

MME TRAORE/S.T - AD

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES  
ET DES MALIENS DE L'ÉTRÉRIEUR

REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTÈRE DES FORCÉS ARMÉES  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ  
ET DE LA PROTECTION CIVILE

1370

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL N° 02 / MAEME-MFAAC-MSPC.

Fixant la composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Interdiction Totale des Mines Antipersonnel (CNITMA).

Le Ministre des Affaires Étrangères et des Maliens de l'Étrérier,  
Le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants,  
Le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 098-048 du 03 août 1998 ratifiant l'Ordonnance n° 98-009/P-RM du 03 avril 1998 autorisant la ratification de la Convention sur l'Interdiction de l'Emploi, du Stockage, de la Production et du Transfert des Mines Antipersonnel et sur leur Destruction, signée à Ottawa le 03 décembre 1997 (Convention d'Ottawa) ;
- Vu l'Ordonnance n° 00-049/P-RM du 27 septembre 2000 portant mise en œuvre de la Convention d'Ottawa ;
- Vu le Décret n° 00569/P-RM du 15 novembre 2000 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance n° 00-049/P-RM du 27 septembre 2000 ;
- Vu le Décret n° 02-135/P-RM du 19 mars 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par les décrets n° 02-160/P-RM du 30 mars 2002 et n° 211/P-RM du 25 avril 2002.
- Vu le Décret n° 01-325/P-RM du 03 août 2001 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

.../...

**ARRETEMENT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe la composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Commission Nationale pour l'Interdiction Totale des Mines Antipersonnel.

**CHAPITRE I : COMPOSITION**

**ARTICLE 2** : La Commission est composée de treize (13) membres repartis comme suit :

- Ministère chargé des Affaires Etrangères : deux (02) ;
- Ministère chargé de la Défense : un (1) ;
- Ministère chargé de la Sécurité : un (1) ;
- Commission Nationale de Lutte contre la Prolifération des armes Légères : un (01) ;
- Assemblée Nationale : deux (02), dont un député de la majorité et un de l'opposition parlementaire ;
- Associations Humanitaires intervenant dans le domaine des mines : un (01) ;
- Société Civile : deux (02) ;
- Ordre des Anciens Combattants : un (01) ;
- Personnes qualifiées représentant les médias : deux (02), dont un représentant de l'ORTM et un de la presse privée.

**ARTICLE 3** : La Commission est présidée par un représentant de la Société Civile.

**ARTICLE 4** : Un Arrêté conjoint des Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Défense et de la Sécurité fixe la liste nominative des membres de la Commission. Leur mandat est de deux (2) ans renouvelable.

## **CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS**

**ARTICLE 5 :** Il revient à la Commission, en toute indépendance, de :

- assurer le suivi de l'application nationale des dispositions et obligations de la Convention d'Ottawa ;
- assurer le suivi de l'action internationale dans le domaine de la lutte contre les mines antipersonnel ;
- initier et entreprendre, au niveau national, des actions pouvant conforter l'interdiction et l'élimination des mines antipersonnel ;
- entreprendre toutes autres actions utiles.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION**

**ARTICLE 6 :** La Commission est dotée d'un Secrétariat Permanent.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétariat Permanent est assuré par le Ministère chargé des Affaires Etrangères. Il coordonne les activités de la Commission.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétariat Permanent est responsable de la préparation et du suivi des réunions de la Commission.

**ARTICLE 9 :** Le Secrétariat Permanent initie et entretient, aux fins d'échange d'informations et d'expériences, tous contacts avec d'autres Commissions Nationales pour l'Élimination des Mines Antipersonnel et toutes autres structures appropriées.

## **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 10 :** La Commission se réunit, sur convocation de son Président, en session ordinaire, une fois par an en vue de rédiger et de publier son rapport sur les questions relevant de sa compétence. Elle peut se réunir, dans les mêmes conditions, en sessions extraordinaires, chaque fois que de besoin.

**ARTICLE 11 :** La Commission présentera, avant toute diffusion, son rapport aux Ministres chargés des Affaires Etrangères, de la Défense et de la Sécurité.

## CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 12 :** Le Ministre des Affaires Etrangères et des Maliens de l'Extérieur, le Ministre des Forces Armées et des Anciens Combattants, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le ..... **7 JUIN 2002** .....



### Ampliations :

- Original ..... 01
- PRM - AN - CS - CESC - SGG ..... 06
- PRIM + tous Ministères ..... 20
- Tous Hauts Commissariats ..... 09
- Archives ..... 01
- J.O. .... 01